Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 321 533 du 13 février 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOMBOIRE
Rue des Déportés, 82
4800 VERVIERS

contre:

l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2024, par X qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour, prise le 7 novembre 2023.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me R. BOMBOIRE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 20 août 2010, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par l'arrêt n° 94 403 du 21 décembre 2012 par le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), lequel a refusé de lui reconnaitre le statut de réfugiée et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 29 juin 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*) à l'encontre de la partie requérante.

1.3 Le 27 décembre 2012, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 25 octobre 2018, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre ces décisions dans son arrêt n° 265 341 du 13 décembre 2021.

1.4 Le 15 janvier 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*) à l'encontre de la partie requérante.

1.5 Le 30 mai 2022, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 6 octobre 2022, l'administration communale de Dison a pris une décision de non prise en considération (annexe 2).

1.6 Le 25 novembre 2022, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

1.7 Le 7 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 42) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 6 août 2024, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« *la demande de séjour introduite le 25.11.2022, par l'intéressé identifié ci-dessous, est déclarée irrecevable au motif que :*

o *le compte n° BE57 6792 0060 9235 n'a pas été réellement crédité du montant fixé à l'article 1er/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; en effet, le paiement de 366 euros effectué le 08.02.2022 (et dont la preuve de paiement est jointe) ne peut pas être comptabilisé dans le cadre de la présente demande 9bis puisqu'il concernait la précédente demande 9bis introduite le 30.05.2022 (non prise en considération par l'[a]dministration [c]ommunale en date du 06.10.2022) et que le demandeur doit effectuer un paiement par demande introduite ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 1er/1, § 1er, 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2 Elle allègue que « [l]e 23 novembre 2022, par courrier recommandé postal, [la partie requérante] a introduit une nouvelle demande de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 7 novembre 2023, [la partie défenderesse] a déclaré irrecevable la demande de séjour introduite le 23 novembre 2022 [lire : le 25 novembre 2023]. Or, en pièce 3 du dossier de pièces accompagnant la demande de séjour, figure la preuve du paiement de la redevance d'un montant de 366,00 € effectué en date du 8 février 2022 par [la partie requérante]. Il ne peut pas être considéré que ce paiement ne peut pas être pris en compte au motif qu'il concernerait une demande de séjour antérieure pour laquelle le délégué du bourgmestre de la Ville de Dison a pris une décision de refus de prise en considération en date du 6 octobre 2022. Lorsqu'une demande de séjour introduite sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas prise en considération par le bourgmestre ou son délégué, la redevance payée pour cette demande est toujours valable pour une demande de séjour ultérieure fondée sur la même disposition légale. […] Le bourgmestre de la commune qui reçoit une demande de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi, ou son délégué, doit, en application de la circulaire, procéder à un contrôle de la résidence effective de l'intéressé. Si le contrôle de la résidence est positif, le bourgmestre ou son délégué doit transmettre la demande de séjour à [la partie défenderesse]. Si le contrôle de la résidence est négatif, le bourgmestre ou son délégué doit refuser de prendre en considération la demande de séjour, transmettre une copie de la décision à [la partie défenderesse] et informer le demandeur qu'il doit introduire « sa demande » « auprès du bourgmestre de la commune dans laquelle il réside effectivement ». Dans cette seconde hypothèse, la demande de séjour n'est pas transmise à [la partie défenderesse]. Manifestement, il ressort de ces éléments qu'une demande de séjour qui n'est pas prise en considération par un bourgmestre ou son délégué peut être réintroduite auprès du bourgmestre de la commune où l'étranger réside effectivement sans que ce dernier soit contraint de payer une nouvelle fois la redevance. Sans doute, l'objectif du législateur, dans le contrôle de la résidence, est d'éviter qu'une demande de séjour soit introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 alors que l'étranger se trouverait à l'étranger. Il faut donc la preuve que l'étranger se trouve sur le territoire belge. La demande de séjour n'est pas prise en considération tant que cette preuve n'est pas apportée. D'ailleurs, comme exposé ci-avant, la demande de séjour pour laquelle une décision de refus de prise en considération est prise n'est pas transmise à [la partie défenderesse] par le bourgmestre ou son délégué.

Seule la décision de refus de prise en considération est communiquée à [la partie défenderesse]. Ce n'est que lorsque la résidence effective a été constatée que le bourgmestre ou son délégué de la commune où l'étranger résidence que cette demande est transmise à [la partie défenderesse]. C'est à cette occasion que [la partie défenderesse] vérifie si la redevance a été payée. La décision attaquée, qui soutient que le paiement de la redevance effectué pour une demande de séjour non prise en considération par un bourgmestre ou son délégué concerne une autre demande de séjour viole les dispositions visées au moyen. La décision attaquée n'est pas non plus adéquatement motivée ».

3. Discussion

3.1 À titre liminaire, **sur le moyen unique**, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué[1].

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2 **Sur le reste du moyen unique**, le Conseil rappelle que l'article 1er/1 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :
« § 1er. Sous peine d'irrecevabilité de la demande d'autorisation ou d'admission au séjour visée au paragraphe 2, l'étranger s'acquitte d'une redevance couvrant les frais administratifs.
Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le montant de la redevance ainsi que les modalités de sa perception.
Chaque année, le montant est adapté en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.
§ 2. Les demandes d'autorisation et d'admission au séjour visées au paragraphe 1er sont les demandes introduites sur la base de :
[…]
2° l'article 9*bis* ;
[…] ».

L'article 1er/1/1, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) dispose quant à lui que : «
§ 1er. Sous réserve du paragraphe 2, le montant de la redevance visée à l'article 1er/1, de la loi est fixé comme suit :
1° l'étranger âgé de moins de 18 ans : gratuit ;
2° l'étranger âgé de 18 ans ou plus :
[…]
b) les demandes visées à l'article 1er/1, § 2, 2° de la loi : [366] euros ;
[…]
§ 3. Les montants visés au paragraphe 1er s'entendent par demande et par personne.
[…] ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation[2].

3.3 En l'espèce, la décision attaquée est motivée par le constat, conforme à l'article 1er/2, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, selon lequel « *le compte n° BE57 6792 0060 9235 n'a pas été réellement crédité du montant fixé à l'article 1er/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; en effet, le paiement de 366 euros effectué le 08.02.2022 (et*

[1] Cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076.
[2] Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344.

dont la preuve de paiement est jointe) ne peut pas être comptabilisé dans le cadre de la présente demande 9bis puisqu'il concernait la précédente demande 9bis introduite le 30.05.2022 (non prise en considération par l'Administration Communale en date du 06.10.2022) et que le demandeur doit effectuer un paiement par demande introduite », motivation qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas utilement contestée en l'espèce.

En effet, la partie requérante ne saurait valablement faire valoir que la redevance payée le 8 février 2022 pour la demande introduite le 30 mai 2022 est également valable pour la demande qu'elle a introduite le 25 novembre 2022.

La nuance que la partie requérante tente d'établir en argumentant que « [l]orsqu'une demande de séjour introduite sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas prise en considération par le bourgmestre ou son délégué, la redevance payée pour cette demande est toujours valable pour une demande de séjour ultérieure fondée sur la même disposition légale » n'est pas fondée.

À cet égard, le Conseil relève, tout d'abord, que l'article 1er/1/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 indique que le montant de la redevance s'entend « par demande ».

Par ailleurs, selon l'article 1er/2 du même arrêté royal, « l'étranger est tenu d'apporter la preuve du paiement de la redevance visée à l'article 1er/1, de la loi, lors de l'introduction de sa demande de séjour, qui s'agissant d'une demande fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, se fait « auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué » (le Conseil souligne).

Dans le cadre des compétences qui sont dévolues au bourgmestre ou à son délégué par l'article 9*bis* de la loi 15 décembre 1980 et explicitées dans la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, « [d]ans les dix jours qui suivent l'introduction de la demande, le bourgmestre ou son délégué doit faire procéder à un contrôle de la résidence effective de l'intéressé » (le Conseil souligne).

Il ressort de ces éléments qu'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas introduite lorsqu'elle est transmise par l'administration communale à la partie défenderesse, mais bien lorsque l'étranger se présente auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne. La circonstance que ledit bourgmestre, suite à l'introduction d'une telle demande, a pris une décision de non prise en considération de cette demande en raison d'un contrôle de résidence négatif, ne permet pas de renverser ce constat.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt-cinq par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	S. GOBERT